



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport annuel de performances

Annexe au projet de loi relative aux résultats de la gestion
et portant approbation des comptes de l'année 2024

PROGRAMME 101

Accès au droit et à la justice



PROGRAMME 101
Accès au droit et à la justice

Bilan stratégique du rapport annuel de performances

Carine Chevrier

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'**accès au droit et à la justice** doit permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches, ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales, et se tourne prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. Le programme 101 finance ses quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Les 736,2 millions d'euros ouverts par la loi de finances initiale (LFI) pour 2024 traduisaient une hausse annuelle de 3,1 % qui profitait à toutes les politiques du programme. Les crédits de paiements consommés en 2024 ont atteint 727,0 millions, soit une progression annuelle de 22,9 millions.

En 2024, les dépenses **d'aide juridictionnelle** ont atteint 657,3 M€ en crédits budgétaires contre 637,9 M€ en 2023. Les dépenses d'indemnisation des CARPA ont été supérieures de 6,2 M€ aux crédits budgétaires alloués, nécessitant d'une part de dégeler 33,19 M€ en AE et 33,14 M€ en CP, soit 92 % de la réserve appliquée à l'aide juridictionnelle, et d'autre part de procéder à un prélèvement de la trésorerie des CARPA. Cette hausse des dépenses traduit la dynamique du nombre de dossiers ouverts dans l'année (+5,3 % au pénal et +7,3 % au civil) et résulte également de diverses réformes qui sont intervenues depuis plusieurs années et dont les effets financiers sont progressifs :

- Les deux revalorisations successives, en janvier 2021 puis en janvier 2022, de l'unité de valeur servant à calculer la rétribution des avocats ;
- L'augmentation du nombre d'unités de valeur allouées à certains contentieux, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ;
- La réforme de la justice pénale des mineurs, qui est entrée en vigueur le 30 septembre 2021.
- La revalorisation de 50 % des forfaits versés à d'autres auxiliaires qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, etc.

L'année 2024 est la deuxième année d'application du deuxième triennal de contractualisation entre les barreaux et les juridictions. Cet outil qui vise à améliorer la qualité de la défense des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle a connu un succès particulier avec 164 conventions en vigueur en 2024 (contre 143 conventions en vigueur en 2022).

Le ministère a finalisé le déploiement de l'application SIAJ (Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle) en décembre 2023 dans l'intégralité des bureaux d'aide juridictionnelle de métropole et des Outre-mer (hors Cour de cassation, Conseil d'État, Cour nationale du droit d'asile et juridictions administratives pour lesquelles le déploiement est prévu en 2025). Cette application, dont l'objectif consiste à simplifier et dématérialiser de bout en bout le traitement de la demande d'aide juridictionnelle va également permettre à terme de décommissionner le logiciel AJWIN qui est désormais obsolète et qui était utilisé en juridiction depuis les années 90.

SIAJ se compose d'un site internet accessible 24h/24 et 7j/7 sur ordinateur, tablette et mobile, qui permet aux justiciables de faire une simulation d'aide juridictionnelle ou faire une demande en ligne (via France Connect). Ce

site internet fait partie des rares démarches administratives à être totalement accessible aux personnes en situation de handicap (100 % référentiel général d'amélioration et d'accessibilité - RGAA). La démarche en ligne permet également d'avoir accès à un formulaire prérempli avec l'identité du justiciable fournie par France Connect et les informations fiscales du justiciables fournies par la DGFIP. En 2024, 18,14 % des demandes d'aide juridictionnelles ont été réalisés en ligne soit 142 629 demandes en ligne.

SIAJ se compose également d'une application métier moderne pour les juridictions qui permet de traiter les demandes d'aide juridictionnelle en ligne ou Cerfa. En 2024, le délai moyen de décision après constat de la complétude de la demande s'établit à 8 jours. Le délai moyen de traitement de la demande, de la date de la demande à la notification de la décision, est lui de 53 jours.

La politique publique de l'aide à **l'accès au droit** doit permettre à toute personne d'avoir connaissance de ses droits de manière anonyme, gratuite et sans conditions de ressources. S'agissant d'un élément fondamental du pacte social, la LFI pour 2024 a alloué 16,1 M€ à cette politique (dont 2,4 M€ pour la part contributive du ministère de la justice au fonds France services), soit une progression annuelle de 14 %.

Localement, cette politique est conduite par les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et par les 4 conseils de l'accès au droit (CAD). En 2024, les CDAD/CAD ont reçu 11,9 M€ de subventions, soit une hausse annuelle de 9 % par rapport à 2023. Ils sont chargés de recenser les besoins, de définir et de mettre en œuvre une politique locale dans le domaine de l'accès au droit, de dresser et de diffuser l'inventaire des actions menées. Ils doivent, en outre, évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs auxquels l'État apporte son concours.

Le ministère de la Justice renforce le maillage territorial des point-justice afin que ces lieux d'accueil et de proximité, qui délivrent des conseils et des informations juridiques, soient situés au plus près des usagers. Ainsi en 2024, 97,9 % de la population pouvait accéder à un point-justice en moins de 30 minutes.

En outre et depuis 2019, le ministère de la Justice s'investit pleinement dans le programme France services, participant à son financement à hauteur de 1 981 075 € en 2024. Localement, les CDAD/CAD participent activement à la formation initiale et continue des agents France services et, en complément, créent et financent des point-justice au sein de ces structures.

Enfin, dans la continuité du développement de la justice de proximité, le ministère de la Justice consacre des efforts particuliers pour « aller-vers » les usagers, les informer et promouvoir l'accès au droit. Ainsi, le ministère de la Justice a créé en 2021, un numéro unique de l'accès au droit, le « 30 39 ». Ce service a enregistré plus de 328 320 appels au cours de l'année 2024, soit le double par rapport à 2023.

L'aide aux victimes d'infractions pénales est une composante majeure de l'action gouvernementale en faveur des victimes. Les crédits ouverts en LFI pour 2024 étaient de 46,5 millions d'euros, supérieurs de 2 millions à ceux ouverts en 2023. Les paiements ont atteint 43,9 M€, soit une hausse de 3 % par rapport à 2023, et représentent 95 % des crédits ouverts en LFI.

Les subventions versées aux associations locales intervenant auprès de victimes d'infractions pénales, qui mettent en œuvre la politique publique au plus près des usagers, ont pour la première fois dépassé 32 millions d'euros. Les victimes ont bénéficié d'un accompagnement renforcé en 2024, selon des modalités adaptées :

- L'agrément mis en place par le ministère de la justice a constitué un outil au service de la professionnalisation et de l'identification des actions des associations par les victimes, notamment de violences sexistes et sexuelles, qui continuent de constituer une part importante du public accompagné par les associations ;
- Le recours à l'évaluation approfondie des victimes les plus vulnérables (EVVI) s'est poursuivi ;
- La déclinaison du référentiel publié en avril 2022 a permis d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes mineures en juridiction, tandis que l'équipement des nouvelles unités d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) a contribué à la construction d'un lieu adapté de recueil de leur parole ;
- Des dispositifs d'urgence, tels des astreintes, ont pu être mis en place afin de réduire les délais d'intervention auprès des victimes ;

– Le ministère de la justice a en outre accompagné le déploiement de la justice restaurative et du chien d'assistance judiciaire.

Par ailleurs, la hausse des moyens dédiés à l'aide aux victimes a permis d'accompagner la montée en puissance de dispositifs mis en place au bénéfice des victimes les plus vulnérables, comme le téléphone grave danger (TGD), qui participe de la volonté gouvernementale de lutter efficacement contre les violences intrafamiliales, ou le suivi des victimes d'infractions dont les auteurs se sont vu imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR). Le numéro d'appel « 116 006 » a continué de fournir aux victimes une écoute et une orientation personnalisée vers des structures adaptées.

Le soutien apporté à la **médiation familiale et aux espaces de rencontre parent(s)/enfant(s)** contribue à maintenir les liens familiaux malgré les séparations ou les divorces.

La LFI pour 2024 avait alloué 15,1 M€ principalement destinés au soutien d'un réseau de 313 associations ou services chargés de mettre en œuvre localement cette politique.

Au cours de l'année, 13,1 M€ ont été dépensés. L'augmentation des subventions versées a notamment permis d'améliorer le maillage territorial de ces organismes qui doivent être implantés au plus près des familles, permettant ainsi le financement de quatre associations supplémentaires implantées respectivement dans le ressort des cours d'appel de Bastia, Douai, Rouen et Versailles.

Le recours à la médiation familiale s'inscrit dans une volonté politique forte de développement des modes amiables de règlement des différends.

Les crédits pour la médiation familiale, en augmentation de 7 % sur un an, ont atteint 4,5 M€. Ils ont notamment permis de poursuivre jusqu'à son terme l'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire menée dans onze tribunaux judiciaires.

Dans les situations de violences conjugales, les espaces de rencontre sont identifiés comme des lieux permettant l'exercice des droits de visite dans des conditions garantissant la sécurité des enfants et du parent victime des violences.

Les subventions versées aux organismes gérant un espace de rencontre ont atteint 8,5 M€ en 2024, soit une progression annuelle de 10 %, afin de répondre à l'augmentation des prescriptions judiciaires et de renforcer la prise en charge des situations de violences conjugales qui ont représenté près de 40 % des nouvelles mesures prises en charge en 2023 par les espaces de rencontre, niveau identique à celui de l'année 2022.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

INDICATEUR 1.1 : Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle après réception d'un dossier complet

INDICATEUR 1.2 : Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

INDICATEUR 1.3 : Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre

OBJECTIF 2 : Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.1 : Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.2 : Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

OBJECTIF 3 : Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

INDICATEUR 3.1 : Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

INDICATEUR

1.1 – Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle après réception d'un dossier complet

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022 Réalisation	2023 Réalisation	2024 Cible	2024 Réalisation	Atteinte de la cible	2025 Cible
Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	jours	53,1	54,3	<50	52,9	amélioration	<45
Part des dossiers traités en moins de 5 jours	%	71,2	61,3	>50	60,9	cible atteinte	>55

Commentaires techniques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique, des études et de la recherche, à partir des applications AJWIN et SIAJ renseignées par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ).

Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle.

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) sont chargés de traiter les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances et procédures de toutes natures portées devant les juridictions ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice. Ils se prononcent au regard du niveau de ressources du demandeur et de l'éventuel caractère manifestement irrecevable et infondé de l'action en justice. Il existe un BAJ dans chaque tribunal judiciaire. Des BAJ sont également institués auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

L'admission à l'aide juridictionnelle conditionne l'ouverture du droit à la prise en charge par l'État de la représentation ou de l'assistance ainsi que des frais de procédure. Le délai de traitement de la demande a une incidence sur le déroulement de l'instance. En effet, une réponse trop tardive à une demande d'aide juridictionnelle peut entraver l'accès au juge. L'amélioration des délais de traitement facilite ainsi l'accès à la justice.

Concernant le premier sous-indicateur, le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle s'est établi à 52,9 jours en 2024, en légère amélioration par rapport à 2023. L'allongement du délai constaté ces dernières années découle de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 de la réforme modifiant le régime de rétribution des avocats commis d'office. Désormais, lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office dans le cadre d'une procédure mentionnée à l'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, il peut être rétribué sans qu'il lui soit

nécessaire de déposer une demande d'aide juridictionnelle. Cette réforme conduit dès lors à une diminution du nombre de demandes d'AJ déposées par des avocats commis d'office alors qu'en raison du contexte procédural, ce type de demandes était traité plus rapidement que les demandes déposées par les justiciables.

Sur l'ensemble des demandes évaluées, celles qui ont été déposées sur le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) ont été traitées en 46,7 jours en moyenne. L'accroissement de la dématérialisation devrait donc tendre vers une accélération et une homogénéisation de l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle.

Concernant le second sous-indicateur, en 2024, 60,9 % des demandes ont été traitées par les BAJ en moins de 45 jours. La cible fixée pour 2024 a été atteinte.

INDICATEUR

1.2 – Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022 Réalisation	2023 Réalisation	2024 Cible	2024 Réalisation	Atteinte de la cible	2025 Cible
Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée	%	8	11	>15	18,1	cible atteinte	>20

Commentaires techniques

Source des données :

Le nombre de demandes sous forme dématérialisée est issu du nouveau système d'information pour l'aide juridictionnelle – SIAJ (direction de projet - secrétariat général du ministère de la justice).

Mode de calcul :

Rapport du nombre de demandes dématérialisées rapporté au nombre total de demandes, calculé sur l'ensemble des bureaux d'aide juridictionnelle disposant du SIAJ.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Le système d'information de l'aide juridictionnelle permet désormais un traitement dématérialisé de cette aide, du dépôt de la demande à la notification de la décision. Tout justiciable peut déposer sa demande à tout moment depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone. Comme un tiers de son dossier est pré-rempli, le SIAJ interrogeant France Connect et la DGFIP dans la logique du principe « dites-le-nous une fois », sa tâche est simplifiée et raccourcie. De plus, le site Internet du SIAJ est totalement accessible aux personnes en situation de handicap.

La proportion de demandes dématérialisées croît avec l'appropriation progressive du SIAJ dont le déploiement sur le territoire national a été achevé en 2023. Les différentes actions de communication mises en place favorisent une utilisation croissante de l'outil. Malgré ces efforts, une partie du public concerné par l'aide juridictionnelle reste en marge du numérique et continuera donc d'utiliser l'imprimé CERFA pour réaliser ses demandes. Cependant, le plafond, qui était estimé à 20 % pour cet indicateur, pourrait être dépassé dans les prochaines années. En 2024, la part des demandes déposées et traitées par voie dématérialisée atteint 18,1 %, dépassant la cible de « >15 % »

INDICATEUR

1.3 – Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022 Réalisation	2023 Réalisation	2024 Cible	2024 Réalisation	Atteinte de la cible	2025 Cible
Part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière	%	96,9	97,8	>97,5	97,9	cible atteinte	>98,6
Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu de rencontre parents-enfants (ou assimilé) par voie routière	%	Non déterminé	84	>85	Non déterminé	donnée non renseignée	>85

Commentaires techniques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique, des études et de la recherche, à partir du logiciel METRIC-OSRM (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux) et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques.

Ministère de la justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des LAD.

Mode de calcul :

Logiciel METRIC, outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supracommunales)

ANALYSE DES RÉSULTATS

À la fin de l'année 2024, plus de 3 029 structures partenariales et pluridisciplinaires, appelées point-justice, composent le réseau d'accès au droit de proximité, qui a pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridique, d'accompagner et d'orienter les usagers dans leurs démarches. La couverture géographique du territoire national en point-justice n'est pas homogène : certaines zones sont très bien couvertes, d'autres le sont moins. Pour mesurer cette couverture, le ministère de la Justice a retenu, comme indicateur, la part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière. Celle-ci a légèrement augmenté en 2024 (+0,1 point), pour atteindre 97,9 %, à la suite de la création de nouveaux point-justice, notamment dans des France services.

S'agissant du second sous-indicateur, 84 % de la population française résidait à moins de 30 minutes d'un espace de rencontre par voie routière à la fin de l'année 2023. Les éléments disponibles au moment de la rédaction du RAP ne sont pas suffisamment significatifs pour être communiqués en ce qui concerne l'année 2024.

OBJECTIF**2 – Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle****INDICATEUR****2.1 – Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022 Réalisation	2023 Réalisation	2024 Cible	2024 Réalisation	Atteinte de la cible	2025 Cible
Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle	€	11,9	12,1	<14	10,1	cible atteinte	<14

Commentaires techniquesSource des données :

- pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;
- pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir des applications AJWIN et SIAJ renseignées par les BAJ.

Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Le premier indicateur mesure le coût du traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, à compter du dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait). La dispense de demande d'aide juridictionnelle introduite par la réforme du 1^{er} juillet 2021 – dispositif dit de l'AJ garantie – a entraîné mécaniquement, sur les dernières années, une baisse des demandes d'aide juridictionnelle, et donc une hausse de l'indicateur. Toutefois, en 2024, le coût de traitement moyen d'une décision s'est établi à 10,1 €, en retrait par rapport à 2023 (12,1 €) en raison d'une augmentation du nombre de décisions et d'une baisse de la masse salariale.

INDICATEUR**2.2 – Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022 Réalisation	2023 Réalisation	2024 Cible	2024 Réalisation	Atteinte de la cible	2025 Cible
Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle	%	2,8	2,9	>5	2,6	absence amélioration	>5

Commentaires techniquesSource des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP issus de la restitution INF-RNF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations prises en charge TTC).

- Pour les dépenses de l'année n-1 :

° dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuniaires des avocats (UNCA),

⁹ dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution de l'application Chorus sur la composition détaillée de la programmation / exécution des dépenses en AE et CP.

Mode de calcul :

Rapport du montant des titres pris en charge par les DGFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1 issues des sources UNCA et Chorus.

Cet indicateur met en rapport les deux grandeurs suivantes :

- au numérateur, les dépenses qui ont été mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;

- au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et aux frais de procédure avancés par l'État en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,

- Des frais de justice criminelle, correctionnelle, ou de police (article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
- De la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée) ;
- Des frais de procédure pour certaines instances dans lesquelles la partie potentiellement condamnée aux dépens est :
 - L'État (contentieux du droit des étrangers au séjour et du droit d'asile devant les juridictions administratives ou le juge des libertés et de la détention) ;
 - Une administration exerçant une mission de service public de la santé en matière de contentieux de l'hospitalisation d'office ou de mesures d'isolement ou de contention.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Le second indicateur porte sur la mise en recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers publics et d'un traitement équitable des justiciables. Cet indicateur mesure le taux des dépenses mises en recouvrement (contre la partie condamnée aux dépens ou qui perd son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ou contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie) rapportées à la somme des rétributions versées aux auxiliaires de justice par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Le taux de mise en recouvrement mesuré en 2024 est légèrement inférieur à celui de 2023, 2,6 % contre 2,9 %. Toutefois, le résultat observé est variable selon les cours d'appel, certaines cours affichant un taux de recouvrement supérieur à l'indicateur cible. En conséquence, un travail pédagogique et d'accompagnement régulier des juridictions quant à la technicité de cette matière (notamment à travers la formation et la mise à disposition de documentation) a été mené en 2024 et se poursuivra en 2025.

OBJECTIF

3 – Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

INDICATEUR

3.1 – Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022 Réalisation	2023 Réalisation	2024 Cible	2024 Réalisation	Atteinte de la cible	2025 Cible
Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales	%	68	75	69	Non connu	donnée non renseignée	69

Commentaires techniques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général - service de la statistique, des études et de la recherche, à partir :

- des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N – 1, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues ;
- de l'application Système d'Information décisionnel pénal – SID – alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître par tribunal judiciaire et pour l'ensemble des tribunaux judiciaires le nombre de victimes concernées dans les décisions rendues en matière pénale au cours de l'année N – 1. Il s'agit des jugements prononcés par les tribunaux correctionnels, par les juridictions pour mineurs, et ensemble par ces deux types de juridictions, ainsi que des décisions rendues par les tribunaux correctionnels en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et d'ordonnances pénales.

Mode de calcul :

Rapport du nombre de victimes reçues par les associations d'aide aux victimes au nombre total de victimes dans les décisions rendues par les tribunaux judiciaires en matière pénale.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la Justice s'appuie sur un réseau d'associations d'aide aux victimes, réparties sur l'ensemble du territoire. Subventionnées par les cours d'appel grâce aux crédits de l'action 03 « aide aux victimes », les associations accueillent les victimes d'infractions pénales, les informent sur leurs droits, leur proposent une aide juridique, psychologique et sociale, les accompagnent tout au long de la procédure judiciaire et effectuent si nécessaire une orientation vers des structures spécialisées. Elles recourent à des juristes, des psychologues et des intervenants sociaux, formés à l'accueil des victimes. En 2023, elles ont reçu près de 399 000 personnes. Les services dispensés par ces associations sont gratuits et confidentiels.

La priorité fixée à la politique publique d'aide aux victimes est d'améliorer l'accompagnement des victimes d'infractions, en accueillant et accompagnant le plus de victimes possible.

Le présent indicateur mesure le rapport entre les victimes d'infractions pénales reçues par les associations d'aide aux victimes et le nombre total des victimes concernées par les affaires pour lesquelles une décision a été rendue dans une affaire pénale. Ce taux de prise en charge était de 75 % en 2023.

Les résultats disponibles au moment de la rédaction du RAP ne sont pas suffisamment significatifs sur le plan statistique pour être communiqués. Le nombre définitif de victimes reçues par les associations, en amélioration constante ces dernières années, sera connu en juin 2025 pour ce qui concerne l'année 2024.

La tendance longue d'amélioration devrait se poursuivre pour se stabiliser à un taux de prise en charge de 69 % (l'aide aux victimes étant proposée aux personnes qui peuvent décider d'en bénéficier ou non, et toutes les infractions ne nécessitant pas d'accompagnement spécifique, la prise en charge ne pourra jamais concerner 100 % des victimes). Les cibles annuelles reposent sur l'hypothèse d'une hausse puis stabilisation du nombre des victimes reçues par les associations d'aide aux victimes.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

2024 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2024 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention		
	Prévision LFI 2024 Consommation 2024			
01 – Aide juridictionnelle	1 600 000 59 965	656 930 383 657 242 014	658 530 383 657 301 978	658 530 383
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	300 000 445 086	15 768 510 12 172 685	16 068 510 12 617 771	16 068 510
03 – Aide aux victimes	10 502 585 9 143 609	36 000 050 34 630 314	46 502 635 43 773 923	46 527 635
04 – Médiation et espaces de rencontre	47 520	15 132 769 13 086 505	15 132 769 13 134 025	15 132 769
05 – Indemnisation des avoués			0 0	0
Total des AE prévues en LFI	12 402 585	723 831 712	736 234 297	736 259 297
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+24 359 (hors titre 2)		+24 359	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	-8 917 848 (hors titre 2)		-8 917 848	
Total des AE ouvertes	727 340 808 (hors titre 2)		727 340 808	
Total des AE consommées	9 696 180	717 131 518	726 827 698	

2024 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention		
	Prévision LFI 2024 Consommation 2024			
01 – Aide juridictionnelle	1 600 000 149 298	656 930 383 657 169 012	658 530 383 657 318 310	658 530 383
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	300 000 396 540	15 768 510 12 172 685	16 068 510 12 569 225	16 068 510
03 – Aide aux victimes	10 502 585 9 318 694	36 000 050 34 630 302	46 502 635 43 948 996	46 527 635
04 – Médiation et espaces de rencontre	47 520	15 132 769 13 086 503	15 132 769 13 134 023	15 132 769
05 – Indemnisation des avoués			0 0	0
Total des CP prévus en LFI	12 402 585	723 831 712	736 234 297	736 259 297
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+24 359 (hors titre 2)		+24 359	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	-9 244 488 (hors titre 2)		-9 244 488	
Total des CP ouverts	727 014 168 (hors titre 2)		727 014 168	
Total des CP consommés	9 912 052	717 058 502	726 970 554	

2023 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2023 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
01 – Aide juridictionnelle	1 650 000 1 722 780	639 425 861 636 229 176	641 075 861	641 075 861 637 951 956
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	200 000 228 305	14 467 860 11 257 636	14 667 860	14 667 860 11 485 941
03 – Aide aux victimes	9 142 235 8 800 440	35 375 000 33 543 061	44 517 235	44 542 235 42 343 501
04 – Médiation et espaces de rencontre		13 721 319 12 096 669	13 721 319	13 721 319 12 096 669
05 – Indemnisation des avoués			0	0 0
Total des AE prévues en LFI	10 992 235	702 990 040	713 982 275	714 007 275
Total des AE consommées	10 751 525	693 126 542		703 878 067

2023 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
01 – Aide juridictionnelle	1 650 000 1 681 509	639 425 861 636 177 409	641 075 861	641 075 861 637 858 918
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	200 000 226 273	14 467 860 11 257 636	14 667 860	14 667 860 11 483 909
03 – Aide aux victimes	9 142 235 9 026 017	35 375 000 33 563 061	44 517 235	44 542 235 42 589 078
04 – Médiation et espaces de rencontre		13 721 319 12 096 669	13 721 319	13 721 319 12 096 669
05 – Indemnisation des avoués			0	0 0
Total des CP prévus en LFI	10 992 235	702 990 040	713 982 275	714 007 275
Total des CP consommés	10 933 799	693 094 775		704 028 574

PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2023	Ouvertes en 2024	Consommées* en 2024	Consommés* en 2023	Ouverts en 2024	Consommés* en 2024
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	10 751 525	12 402 585	9 696 180	10 933 799	12 402 585	9 912 052

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2023	Ouvertes en 2024	Consommées* en 2024	Consommés* en 2023	Ouverts en 2024	Consommés* en 2024
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 751 525	12 402 585	9 554 891	10 933 799	12 402 585	9 770 763
Subventions pour charges de service public	0	0	141 289	0	0	141 289
Titre 6 – Dépenses d'intervention	693 126 542	723 831 712	717 131 518	693 094 775	723 831 712	717 058 502
Transferts aux ménages	636 164 176	656 865 383	657 177 014	636 112 409	656 865 383	657 104 012
Transferts aux collectivités territoriales	207 289	310 000	99 807	207 289	310 000	99 807
Transferts aux autres collectivités	56 755 077	66 656 329	59 854 697	56 775 077	66 656 329	59 854 683
Total hors FdC et AdP		736 234 297			736 234 297	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		-8 893 489			-9 220 129	
Total*	703 878 067	727 340 808	726 827 698	704 028 574	727 014 168	726 970 554

* y.c. FdC et AdP

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Nature de dépenses	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en 2023	Prévues en LFI pour 2024	Ouvertes en 2024	Ouverts en 2023	Prévus en LFI pour 2024	Ouverts en 2024
Dépenses de personnel						
Autres natures de dépenses	24 359	25 000	24 359	24 359	25 000	24 359
Total	24 359	25 000	24 359	24 359	25 000	24 359

RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

ARRÊTÉS DE RATTACHEMENT DE FDC

Mois de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
01/2024		10 575		10 575				
06/2024		8 314		8 314				
11/2024		5 470		5 470				
Total		24 359		24 359				

ARRÊTÉS DE REPORT GÉNÉRAL HORS FDC HORS AENE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
14/03/2024		274 534		486				
Total		274 534		486				

DÉCRETS DE TRANSFERT

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
26/06/2024						1 817 075		1 817 075
28/11/2024						70 264		70 264
Total						1 887 339		1 887 339

LOI DE FINANCES DE FIN DE GESTION

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
07/12/2024						7 305 043		7 357 635
Total						7 305 043		7 357 635

TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
Total général		298 893		24 845		9 192 382		9 244 974

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Le chiffrage initial pour 2024 a été réalisé sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. Dès lors, le chiffrage actualisé peut différer de celui-ci, notamment lorsqu'il tient compte d'aménagements intervenus depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2024.

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)				
Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2023	Chiffrage initial 2024	Chiffrage actualisé 2024
740102	Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i>	7	4	7
520127	Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i>	nc	nc	nc
110308	Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	0	nc	ε
Coût total des dépenses fiscales		7	4	7

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)				
Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2023	Chiffrage initial 2024	Chiffrage actualisé 2024
070204	Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une	ε	-	-

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale	Chiffage définitif 2023	Chiffage initial 2024	Chiffage actualisé 2024
opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i>			
Coût total des dépenses fiscales			

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffage définitif 2023	Chiffage initial 2024	Chiffage actualisé 2024
070204 Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	-	-
Coût total des dépenses fiscales			

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
01 – Aide juridictionnelle		658 530 383 657 301 978	658 530 383 657 301 978		658 530 383 657 318 310	658 530 383 657 318 310
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		16 068 510 12 617 771	16 068 510 12 617 771		16 068 510 12 569 225	16 068 510 12 569 225
03 – Aide aux victimes		46 502 635 43 773 923	46 527 635 43 773 923		46 502 635 43 948 996	46 527 635 43 948 996
04 – Médiation et espaces de rencontre		15 132 769 13 134 025	15 132 769 13 134 025		15 132 769 13 134 023	15 132 769 13 134 023
05 – Indemnisation des avoués			0 0			0 0
Total des crédits prévus en LFI *	0	736 234 297	736 234 297	0	736 234 297	736 234 297
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		-8 893 489	-8 893 489		-9 220 129	-9 220 129
Total des crédits ouverts	0	727 340 808	727 340 808	0	727 014 168	727 014 168
Total des crédits consommés	0	726 827 698	726 827 698	0	726 970 554	726 970 554
Crédits ouverts - crédits consommés		+513 110	+513 110		+43 614	+43 614

* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

En hausse annuelle de 3 %, les 736 M€ de crédits ouverts par la LFI pour 2024 bénéficiaient à l'ensemble des politiques menées en matière d'accès au droit et à la justice et d'aide aux victimes. Hormis l'aide juridictionnelle, il n'a pas été utile de mobiliser la réserve interministérielle de précaution pour atteindre les principaux objectifs : création de nouvelles permanences juridiques (point-justice) dont celles dans les France services, augmentation du nombre de téléphones grave danger dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales, renforcement des espaces de rencontre parent(s)/enfant(s), développement de la médiation familiale. En revanche, la progression du nombre de gardes à vue et d'auditions libres et le paiement du solde des dépenses liées aux procès tenus en 2022 à la suite des attentats de masse perpétrés en 2015 et 2016 ont nécessité de lever 92 % de la réserve appliquée à l'aide juridictionnelle. La quasi-totalité de crédits de paiement ouverts en fin de gestion ont été consommés.

Les paiements de 2024 ont atteint finalement 727 M€, soit une progression annuelle de 22,9 M€.

PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	734 234 297	734 234 297	0	734 234 297	734 234 297
Amendements	0	+2 000 000	+2 000 000	0	+2 000 000	+2 000 000
LFI	0	736 234 297	736 234 297	0	736 234 297	736 234 297

L'amendement de l'Assemblée nationale n° II-1800, a modifié le montant des crédits alloués au programme 101 à hauteur de 2 M€, afin de financer les mesures prévues en matière d'assistance éducative par la loi du 7 février 2022 sur la protection de l'enfance.

MODIFICATIONS DE MAQUETTE

La maquette est inchangée.

JUSTIFICATION DES MOUVEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES / DE FIN DE GESTION

Report général de crédits (hors fonds de concours) par arrêté

Un arrêté du 14 mars 2024 a reporté la totalité des autorisations d'engagement (AE) 2023 non consommées et non bloquées, soit 274 534 € d'AE, et la totalité des crédits de paiement (CP) 2023 non consommés, soit 486 € de CP. Les AE reportées ont été allouées à l'action 02 « accès au droit » et à l'action 03 « aide aux victimes ». Les CP reportés ont été alloués à l'action 01 « aide juridictionnelle ».

Annulation de crédits par loi de finance de fin de gestion

La loi n° 2024-1167 du 6 décembre 2024 de finances de fin de gestion pour 2024 a annulé 7 305 043 € d'AE et 7 357 635 € de CP. Cette annulation a porté sur 8,4 % des AE et 8,5 % des CP de la réserve de précaution de l'action 01 « aide juridictionnelle » et sur l'intégralité des réserves de précaution des autres actions.

Transfert de crédits par décret

Le décret n° 2024-602 portant transfert de crédits du 26 juin 2024 a transféré 1 981 075 € en AE et en CP du programme 101 vers le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ». Le responsable du programme a imputé ce transfert sur les crédits de l'action 02 car il s'agissait de la contribution du ministère de la justice au fonds national France services.

Le même décret a transféré 164 000 € en AE et en CP du programme 122 « Concours spécifiques et administration » vers le programme 101. Le responsable du programme a imputé ce transfert sur les crédits de l'action 03 car ils ont vocation à financer des mesures de guichet d'appui psychologique dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux élus.

Le décret n° 2024-1077 portant transfert de crédits du 28 novembre 2024 a transféré 51 564 € en AE et CP du programme 101 vers le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ». Le responsable du programme a imputé ce transfert sur les crédits de l'action 03 car il s'agissait de la contribution du ministère de la justice au financement des dépenses hôtelières avancées par le ministère de l'intérieur et des outre-mer dans le cadre de l'hommage des victimes du 7 octobre 2023.

Le même décret a transféré 18 700 € en AE et en CP du programme 101 vers le programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde ». Le responsable du programme a imputé ce transfert sur les crédits de l'action 03, car ils ont vocation à financer l'association CIDEM pour le programme « Citoyens, égalités, droits et valeurs ». Au total, le décret du 28 novembre 2024 a transféré 70 264 € en AE et CP.

Bilan des ouvertures et des annulations (y compris fonds de concours)

La décomposition des ouvertures et des annulations, fonds de concours inclus, entre les actions est la suivante :

AE	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions

Ouvertures	rattachement d'un fonds de concours			24 359		24 359
	report général		120 000	154 534		274 534
	transfert d'un autre programme			164 000		164 000
	total des ouvertures		120 000	342 893		462 893
Annulations	loi de finances de fin de gestion	3 031 328	883 768	2 557 645	832 302	7 305 043
	transfert à un autre programme		1 981 075	70 264		2 051 339
	total des annulations	3 031 328	2 864 843	2 627 909	832 302	9 356 382
Solde		-3 031 328	-2 744 843	-2 285 016	-832 302	-8 893 489
CP						
		Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Ouvertures	rattachement d'un fonds de concours			24 359		24 359
	report général	486				486
	transfert d'un autre programme			164 000		164 000
	total des ouvertures	486		188 359		188 845
Annulations	loi de finances de fin de gestion	3 083 920	883 768	2 557 645	832 302	7 357 635
	transfert à un autre programme		1 981 075	70 264		2 051 339
	total des annulations	3 083 920	2 864 843	2 627 909	832 302	9 408 974
Solde		-3 083 434	-2 864 843	-2 439 550	-832 302	-9 220 129

ORIGINE ET EMPLOI DES FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

En 2024, 24 358,56 € d'AE et de CP ont été ouverts sur le programme 101 en provenance du fonds de concours n° 1-2-00 343 « participation de collectivités au dispositif téléphone grave danger ». Ces crédits ont été intégralement alloués à l'action 03 « aide aux victimes ».

RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	40 492 887	40 492 887	0	40 492 887	40 492 887
Surgels	0	0	0	0	0	0
Dégels	0	0	0	0	0	0
Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)	0	40 492 887	40 492 887	0	40 492 887	40 492 887

Réserve de précaution

Avant le schéma de fin de gestion, la décomposition de la réserve de précaution entre les actions était la suivante :

AE = CP	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Mise en réserve initiale (5,5 % des crédits ouverts par la LFI)	36 219 172	883 768	2 557 645	832 302	40 492 887
Réserve de précaution avant le schéma de fin de gestion	36 219 172	883 768	2 557 645	832 302	40 492 887
Annulation de crédits par la loi de finances de fin de gestion	3 031 328	883 768	2 557 645	832 302	7 305 043

(20/11/2024)

L'annulation des crédits en fin de gestion a porté sur l'intégralité de la réserve de précaution des action 02, 03 et 04 (dépenses discrétionnaires) et sur 8,4 % de celle de l'action 1 (dépenses sur droits constatés).

Globalisation des crédits

Les écarts entre crédits consommés et crédits ouverts en fin de gestion tracent les opérations intervenues grâce à la globalisation des crédits.

AE	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Crédits ouverts en fin de gestion	656 818 241	12 835 173	44 548 927	13 138 466	727 340 808
Crédits consommés	657 301 978	12 617 771	43 773 923	13 134 025	726 827 698
Sous-consommation (-)					
Sur-consommation (+)	483 737	-217 402	-775 004	-4 441	-513 110

CP	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Crédits ouverts en fin de gestion	656 822 072	12 711 343	44 342 287	13 138 466	727 014 168
Crédits consommés	657 318 310	12 569 225	43 948 996	13 134 023	726 970 554
Sous-consommation (-)					
Sur-consommation (+)	496 237	-142 118	-393 291	-4 443	-43 614

La globalisation des crédits du programme a permis de renforcer les crédits de l'aide aux victimes (action 03) et d'augmenter le nombre de téléphones grave danger attribués à des personnes victimes de violences intra-familiales.

Fongibilité des crédits

AE titre 3	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Crédits ouverts en LFI	1 600 000	300 000	10 502 585	0	12 402 585
Crédits consommés	59 965	445 086	9 143 609	47 520	9 696 180
Sous-consommation (-)					
Sur-consommation (+)	-1 540 035	145 086	-1 358 976	47 520	-2 706 405

CP titre 3	Action 01	Action 02	Action 03	Action 04	Total des actions
Crédits ouverts en LFI	1 600 000	300 000	10 502 585	0	12 502 585
Crédits consommés	149 298	396 540	9 318 694	47 520	9 912 052
Sous-consommation (-)					
Sur-consommation (+)	-1 450 702	96 540	-1 183 891	47 520	-2 590 533

Les mouvements de crédits résultant de la fongibilité entre titres ne sont pas significatifs.

Dépenses pluriannuelles

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2024	CP 2024
AE ouvertes en 2024 * (E1) 727 340 808	CP ouverts en 2024 * (P1) 727 014 168
AE engagées en 2024 (E2) 726 827 698	CP consommés en 2024 (P2) 726 970 554
AE affectées non engagées au 31/12/2024 (E3) 0	dont CP consommés en 2024 sur engagements antérieurs à 2024 (P3 = P2 – P4) 1 766 127
AE non affectées non engagées au 31/12/2024 (E4 = E1 – E2 – E3) 513 110	dont CP consommés en 2024 sur engagements 2024 (P4) 725 204 427

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2023 non couverts par des paiements au 31/12/2023 brut (R1) 2 095 374					
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023 (R2) 0					
	Engagements ≤ 2023 non couverts par des paiements au 31/12/2023 net (R3 = R1 + R2) 2 095 374	–	CP consommés en 2024 sur engagements antérieurs à 2024 (P3 = P2 – P4) 1 766 127	=	Engagements ≤ 2023 non couverts par des paiements au 31/12/2024 (R4 = R3 – P3) 329 248
	AE engagées en 2024 (E2) 726 827 698	–	CP consommés en 2024 sur engagements 2024 (P4) 725 204 427	=	Engagements 2024 non couverts par des paiements au 31/12/2024 (R5 = E2 – P4) 1 623 271
					Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 (R6 = R4 + R5) 1 952 519
					Estimation des CP 2025 sur engagements non couverts au 31/12/2024 (P5) 1 952 519
					Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2025 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2024 (P6 = R6 – P5) 0

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

* LFI 2024 + reports 2023 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

Les engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2024 concernent le téléphone grave danger (TGD), le numéro d'appel 116 006 ouvert aux victimes d'infractions pénales et les dépenses de conduite du changement afférentes à l'entrée en service du nouveau système d'information de l'aide juridique (SIAJ). Ils seront entièrement soldés en 2025.

Justification par action

ACTION

01 – Aide juridictionnelle

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> <i>Réalisation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
01 – Aide juridictionnelle		658 530 383 657 301 978	658 530 383 657 301 978		658 530 383 657 318 310	658 530 383 657 318 310

L'action recouvre l'ensemble des moyens qui permettent de favoriser une défense de qualité des justiciables aux ressources financières modestes, en avançant les dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes, tout en maîtrisant le montant de l'effort financier consenti par l'État. Outre l'aide juridictionnelle, l'action inclut les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (assistance d'une personne placée en garde à vue, entendue librement ou retenue ; assistance d'une personne présentée devant le procureur de la République ; intervention en matière de médiation ou de composition pénales ; assistance des détenus lors de procédures disciplinaires ou d'isolement) et l'aide à la médiation.

Sauf exception prévue par la loi (par exemple pour les contentieux portés devant la Cour nationale du droit d'asile – CNDA), l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée sous condition de ressources. L'État avance, pour le compte du bénéficiaire de l'aide, la totalité ou une partie des frais afférents aux prestations d'auxiliaires de justice qui viendront à être engagés dans le cadre des procédures, qu'il s'agisse d'avocats, de commissaires de justice, d'experts ou d'enquêteurs sociaux mandatés par les juridictions. Cependant, le droit de plaidoirie reste à la charge du bénéficiaire, sauf exception.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont instruites par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) présents dans chaque tribunal judiciaire (TJ), dans les tribunaux de première instance (TPI) de Nouméa et de Papeete, à la Cour de cassation, au Conseil d'État et à la CNDA. Les demandeurs de l'aide déposent leur dossier, au format papier ou par voie dématérialisée via le nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), au BAJ ou au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ). Les BAJ examinent les dossiers et notifient les décisions rendues. Si l'avocat est commis d'office ou désigné d'office dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article 19-1 de la loi 91-447 du 10 juillet 1991, il peut percevoir la contribution de l'État sans que le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit nécessaire (mécanisme dit de l'« AJ garantie ») et le contrôle de l'éligibilité est alors effectué *a posteriori*.

Les sommes revenant aux auxiliaires de justice sont réglées sur production d'une attestation de fin de mission délivrée, au moment où le juge rend sa décision, par le greffe, qui s'assure de l'application des barèmes prévus par les textes et de l'achèvement de la mission. L'avocat du bénéficiaire de l'aide peut renoncer à sa rétribution et recouvrer contre la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'indemnité que lui a allouée la juridiction, ou encore être rémunéré par le bénéficiaire de l'aide lorsque la décision de justice rendue à son profit lui a procuré des ressources telles que, si elles avaient existé au moment de la demande d'aide, cette aide n'aurait pas été accordée.

Le montant de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice est fixé par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Pour les avocats des justiciables, quand ils interviennent devant une juridiction, la contribution de l'État résulte du produit d'une unité de valeur par un coefficient (nombre d'unités de valeur) qui diffère selon la nature de la procédure. En cas d'aide partielle, la rétribution de l'avocat versée par l'État décroît avec les ressources du bénéficiaire de l'aide ; elle est complétée par des honoraires librement négociés entre

l'avocat et le bénéficiaire de l'aide partielle. Pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les autres cas prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la rétribution est fixée forfaitairement par le décret précité. Les sommes revenant aux experts et aux médiateurs sont fixées par ordonnance du magistrat taxateur (sous réserve d'un plafond dans le cas des médiateurs) au vu de la justification de l'exécution de leur mission. Les autres auxiliaires sont rétribués au forfait.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 confie aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État au titre de sa contribution à la rétribution des avocats. C'est pourquoi l'État affecte annuellement à chaque barreau, sous la forme de dotations successives, une somme représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle ou aux autres interventions accomplies par les membres du barreau. L'État verse à l'UNCA (Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats – CARPA) le montant global des dotations de tous les barreaux en lui précisant la répartition entre les barreaux et il revient à l'UNCA de virer la dotation de chaque barreau sur un compte dédié que tient la CARPA dont relève ce barreau. Ainsi, à un instant donné, les barreaux disposent d'une trésorerie correspondant aux dotations successives diminuées des paiements aux avocats. Grâce aux sommes disponibles en fin d'année, les avocats peuvent être rétribués au début de l'année suivante alors que l'État n'a pas encore versé la dotation budgétaire initiale.

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Volets du plan de relance	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
Verdissement	0	0	0	0
Indépendance et compétitivité	0	0	0	0
Cohésion sociale et territoriale	0	0	0	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	1 600 000	59 965	1 600 000	149 298
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 600 000	59 965	1 600 000	149 298
Titre 6 : Dépenses d'intervention	656 930 383	657 242 014	656 930 383	657 169 012
Transferts aux ménages	656 865 383	657 177 014	656 865 383	657 104 012
Transferts aux autres collectivités	65 000	65 000	65 000	65 000
Total	658 530 383	657 301 978	658 530 383	657 318 310

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits consommés pour l'aide juridictionnelle se décomposent de la manière suivante :

- 0 € d'AE et 84 134 € de CP pour des prestations (assistance à la maîtrise d'ouvrage) afférentes à la mise en service progressive du système d'information de l'aide juridictionnelle – SIAJ ;

- 7 501 € d'AE et 19 053 € de CP pour l'équipement informatique des BAJ et pour la réalisation de vidéos de formation ;
- 52 451 € d'AE et 46 099 € CP pour des prestations réalisées par l'agence nationale des titres sécurisés ;
- 45 € d'AE et 45 € de CP pour des intérêts moratoires ;

dont il faut déduire 32 € d'AE et de CP de crédits rétablis.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses de l'action « aide juridictionnelle » concernent :

1 – les avocats qui ont été rétribués, via les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), pour leurs interventions :

- A l'occasion d'un contentieux porté devant une juridiction, d'une médiation ou d'un divorce par consentement mutuel sous seing privé,
- Au cours de gardes à vue, de retenues et d'auditions libres,
- En matière de médiation et composition pénales et lors de présentations devant le procureur de la République,
- En matière d'assistance aux détenus ;

2 – les autres auxiliaires de justice rétribués pour leurs interventions à l'occasion d'un contentieux porté devant une juridiction ;

3 – des barreaux pour la mise en œuvre d'une convention locale relative à l'aide juridique ;

4 – l'UNCA (Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats – CARPA) pour sa contribution à la fourniture de données concernant la rétribution des avocats.

La décomposition des crédits d'intervention consommés en 2024 par types de bénéficiaires est la suivante :

En euros		AE	CP
Avocats	Aide juridictionnelle au sens strict § 1.2.1	617 059 100	617 059 100
	Gardes à vue, retenues, auditions libres § 1.2.2		
	Médiation et composition pénales, « défèrements » § 1.2.3		
	Assistance aux détenus § 1.2.4		
	Réduction de la trésorerie des CARPA § 1.3		
Autres auxiliaires intervenant à l'aide juridictionnelle § 2		19 470 883	19 397 881
Barreaux pour la mise en œuvre d'une convention locale pour l'aide juridique § 3		20 646 399	20 646 399
UNCA § 4		65 000	65 000
Autres (rétablissement de crédits...)		632	632
Total des dépenses d'intervention de l'action 01		657 242 014	657 169 012

1 – RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS

1.1 – Ressource des barreaux (617,1 M€)

L'État a versé aux barreaux 617 059 100 € afin de rétribuer les avocats pour leurs interventions au titre de l'aide juridictionnelle.

1.2 – Versement à des avocats par les barreaux via les CARPA (623,3 M€)

1.2.1 – Rétributions des interventions des avocats à l'occasion d'un contentieux porté devant une juridiction, d'une médiation ou d'un divorce par consentement mutuel sous seing privé (514,9 M€)

La rétribution totale des avocats pour leurs missions d'aide juridictionnelle se déduit :

- Des règlements définitifs pour des missions achevées ;
- Des provisions versées aux avocats qui en ont exprimé la demande ;
- Des frais de déplacement versés aux avocats du barreau de Papeete.

Règlements définitifs

Selon les données de l'UNCA, en 2024, le montant total des règlements définitifs, bruts des provisions, a été de 514 907 479 € pour 976 558 missions.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'admissions	1 026 900	1 033 547	1 072 119	902 462	1 060 533	1 044 626	1 104 908	1 177 166
Nombre de missions achevées	823 736	833 038	865 319	695 791	859 771	908 161	942 650	976 558
Nombre d'UV rétribuées	9 984 122	9 953 005	10 248 338	8 386 658	10 903 805	12 606 259	11 976 501	12 221 087
<i>Nombre moyen d'UV par mission</i>	<i>12,12</i>	<i>11,95</i>	<i>11,84</i>	<i>12,05</i>	<i>12,68</i>	<i>13,88</i>	<i>12,71</i>	<i>12,51</i>
Montant HT des règlements définitifs en €	287 043 502	305 311 873	321 884 018	265 925 739	357 826 417	434 228 869	423 571 537	436 510 807
<i>Montant HT moyen d'une UV en €</i>	<i>28,75</i>	<i>30,68</i>	<i>31,41</i>	<i>31,71</i>	<i>32,82</i>	<i>34,45</i>	<i>35,30</i>	<i>35,72</i>
Montant TTC des règlements définitifs en €	337 523 932	359 332 935	379 102 597	313 588 174	421 823 353	512 282 890	499 674 267	514 907 479

Le nombre moyen d'UV par mission retrouve un niveau proche de celui observé avant les deux procès d'assises faisant suite aux attentats perpétrés à Paris en 2015 et à Nice en 2016, soit le niveau observé en 2021.

La hausse du coût hors taxes d'une UV résulte des relèvements successifs du montant de l'UV de 32 € à 34 € le 1^{er} janvier 2021 puis à 36 € le 1^{er} janvier 2022.

Provisions

L'article 28 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 dispose qu'il peut être versé une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat. Le montant des provisions versées aux avocats pour des missions en cours le 31 décembre 2024 était de 587 020 € contre 593 440 € pour des missions en cours le 31 décembre 2023, soit une légère diminution de 6 420 €.

Au total, en 2024, les avocats ont reçu 514 901 059 € (= 514 907 479 – 6 420) pour ce type de mission.

1.2.2 – Rétributions des avocats pour leurs interventions au cours d'une garde à vue, d'une retenue douanière, d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation ou d'une audition libre (98,70 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2024, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention, a été de 98 692 571 € pour 315 022 mesures. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de mesures	175 095	196 824	224 265	168 338	231 483	290 529	310 652	315 022
<i>dont gardes à vue</i>	<i>169 516</i>	<i>189 695</i>	<i>212 022</i>	<i>154 812</i>	<i>206 064</i>	<i>231 761</i>	<i>238 292</i>	<i>239 487</i>
<i>dont auditions libres</i>	<i>1 284</i>	<i>1 331</i>	<i>5 328</i>	<i>8 938</i>	<i>19 614</i>	<i>54 141</i>	<i>65 754</i>	<i>68 026</i>
<i>dont autres</i>	<i>4 295</i>	<i>5 798</i>	<i>6 915</i>	<i>4 488</i>	<i>6 806</i>	<i>6 627</i>	<i>6 606</i>	<i>7 509</i>
Montant HT des mesures achevées en €	51 717 016	58 494 873	65 941 642	49 037 115	66 737 226	79 310 536	83 843 635	85 372 405
<i>Coût moyen HT d'une mesure achevée en €</i>	<i>295,37</i>	<i>297,19</i>	<i>294,03</i>	<i>291,30</i>	<i>288,43</i>	<i>272,99</i>	<i>269,89</i>	<i>271</i>
Montant TTC en €	59 125 950	66 971 345	75 763 083	56 535 556	76 776 701	91 380 140	96 792 000	98 692 571

La croissance de la dépense est la conséquence directe de l'augmentation du nombre de mesures décidées par les officiers de police judiciaires comme les gardes à vue et de manière encore plus importante les auditions libres, en particulier de personnes mineures.

1.2.3 – Rétributions des avocats pour leurs interventions en matière de médiation et de composition pénales ou lors de présentation devant le procureur de la République (4,47 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2024, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention s'est établi à 4 466 399 € pour 83 607 interventions. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'interventions	31 740	33 327	39 520	34 148	48 962	65 165	83 402	83 607
<i>dont présentations devant le procureur de la République</i>	27 682	29 369	35 218	31 106	44 293	58 271	75 941	73 298
<i>dont autres</i>	4 058	3 958	4 302	3 042	4 669	6 894	7 461	10 309
Montant HT des interventions en €	1 469 324	1 543 699	1 832 842	1 595 416	2 252 252	2 997 590	3 836 492	3 845 922
<i>Coût moyen HT d'une intervention en €</i>	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00
Montant TTC des interventions en €	1 687 003	1 769 886	2 109 928	1 843 446	2 605 278	3 457 071	4 437 729	4 466 399

La croissance de la dépense est la conséquence directe de l'augmentation du nombre de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction et présentées au procureur de la République à l'issue d'une garde à vue (cf. § 1.2.2).

1.2.4 – Aide à l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu (5,24 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2024, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention a été de 5 242 870 € pour 51 467 interventions. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'interventions	46 061	44 168	47 934	29 958	41 383	45 806	48 921	51 467
Montant HT des interventions en €	4 053 330	3 886 797	4 218 156	2 636 296	3 641 792	4 030 928	4 305 048	4 529 096
<i>Coût moyen HT d'une intervention en €</i>	88,00	88,00	88,00	88,00	88,00	88,00	88,00	88,00
Montant TTC des interventions en €	4 648 430	4 459 277	4 853 279	3 050 431	4 205 270	4 658 514	4 969 726	5 242 870

1.3 Diminution de la trésorerie des barreaux (- 6,24 M€)

En 2024, les CARPA ont versé au total aux avocats 623 302 899 € (= 514 901 059 + 98 692 571 + 4 466 399 + 5 242 870) Cette somme est supérieure de 6 243 799 € aux 617 059 100 € reçus par les barreaux de la part de l'État. Par conséquent, les disponibilités des CARPA pour le paiement des avocats, qui étaient de 45 230 180 € le 31 décembre 2023 ont été réduites à 38 986 381 € le 31 décembre 2024.

2 – RÉTRIBUTIONS DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (19,40 M€)

Le montant des dépenses budgétaires pour la rétribution des autres auxiliaires de justice a été de 19 470 883 € en AE et 19 397 881 € en CP. La décomposition des rétributions versées par grandes catégories d'auxiliaires est la suivante :

CP en euros	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Experts	10 584 528	10 866 983	10 174 972	8 680 443	10 199 971	10 561 285	10 793 726	10 607 211
Commissaires de justice	4 569 407	4 545 115	4 618 899	3 845 276	4 899 314	4 763 845	4 270 453	4 721 767
Enquêteurs sociaux ou de personnalité, médiateurs, autres honoraires, frais d'acte ou de procédure réglés par l'État	5 052 047	4 767 255	4 716 714	3 330 272	4 515 687	4 081 376	3 908 877	3 352 329

Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	597 287	668 149	692 897	484 853	592 435	654 760	566 877	716 573
Total	20 803 269	20 847 502	20 203 482	16 340 844	20 207 407	20 061 266	19 539 933	19 397 881

3 – SUBVENTIONS VERSÉES AUX BARREAUX AYANT CONCLU DES CONVENTIONS LOCALES POUR L'AIDE JURIDIQUE (20,65 M€)

Prévues à l'article 88 du décret n° 1717-2020 du 28 décembre 2020, les conventions locales relatives à l'aide juridique sont un dispositif permettant d'organiser les permanences au sein de la juridiction afin de garantir leur qualité. En contrepartie de ces engagements, le ministère de la Justice alloue une dotation complémentaire à chaque barreau.

Le nombre de barreaux ayant rejoint le dispositif a nettement augmenté au fil du temps : 107 en 2020, 122 en 2021, 142 en 2022, 161 en 2023, 164 en 2024. Cette dernière année le montant total versé aux barreaux a été de 20,6 M€ (20,1 M€ au titre de conventions couvrant l'année 2024 et 0,5 M€ au titre de conventions couvrant l'année 2023 qui n'avaient pas été réglées en 2023).

4 – SUBVENTION VERSÉE À L'UNCA (0,1 M€)

L'UNCA a reçu une subvention de 65 000 € pour financer les extractions statistiques dématérialisées effectuées par l'association pour le ministère de la justice via le progiciel Avocarpa.

SYNTHÈSE DES VERSEMENTS (dépenses d'intervention sauf mention contraire)

<i>En euros</i>	Emploi de la ressource en 2019	Emploi de la ressource en 2020	Emploi de la ressource en 2021	Emploi de la ressource en 2022	Emploi de la ressource en 2023	Emploi de la ressource en 2024
Rétribution des avocats par les CARPA pour leurs missions devant une juridiction, à l'occasion d'une médiation ou d'un divorce par consentement mutuel sous seing privé	379 666 293	314 519 431	421 712 675	512 149 695	499 644 734	514 907 479
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs interventions lors de garde à vue, de retenue ou d'audition libre	75 763 084	56 535 556	76 776 701	91 380 140	96 792 000	98 692 571
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs interventions en matière de médiation ou de composition pénales ou lors de présentations devant le procureur de la République	2 109 928	1 843 446	2 605 278	3 457 071	4 437 729	4 466 399
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs interventions en matière d'assistance aux détenus	4 853 279	3 050 431	4 205 270	4 658 514	4 969 726	5 242 870
Avance exceptionnelle Covid-19		7 258 859				
Remboursements par les avocats de l'avance exceptionnelle versée en 2020 venant en déduction des rétributions versées par les CARPA		- 1 958 377	- 4 975 829	- 324 653		
Renforcement (+) / réduction (-) de la trésorerie des barreaux en fin d'année	2 074 871	20 381 151	21 731 410	- 20 886 711	- 7 590 953	- 6 243 799
Rétributions des autres auxiliaires de justice pour leurs interventions au titre de l'aide juridictionnelle <i>stricto sensu</i>	20 203 482	16 340 844	20 207 407	20 061 266	19 539 933	19 397 881
Anciens dispositifs de contractualisation avec des barreaux	7 364 653	14 366	67 433			
Conventions locales relatives à l'aide juridique conclues avec des barreaux		10 446 443	10 278 699	18 428 129	18 319 240	20 646 399
Soutien de l'Union nationale des CARPA	65 000	65 000	65 000	900 000	65 000	65 000
Dépenses de fonctionnement titre 3 (agence nationale des titres sécurisés, déploiement de SIAJ, équipement informatique des BAJ et réalisation de vidéos de formation)	40 655	10 690	128	1 792 101	1 681 509	149 298

Total aide juridictionnelle action 01	492 141 245	428 507 840	552 674 172	631 615 552	637 858 918	657 318 310
sur crédits budgétaires	409 141 239	419 369 857	552 674 172	631 615 552	637 858 918	657 318 310
sur ressources extra-budgétaires	83 000 006	9 137 983				

ACTION

02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation						
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		16 068 510 12 617 771	16 068 510 12 617 771		16 068 510 12 569 225	16 068 510 12 569 225

L'action tend à mettre en œuvre une politique d'accès au droit tournée vers l'ensemble des citoyens, à partir de structures et de dispositifs institués dans un cadre partenarial. Le renforcement de cette politique constitue l'un des objectifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Prioritairement orientée vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé, cette politique associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif et les collectivités territoriales.

Dans un contexte où les demandes d'accès au droit se développent et concernent des domaines de plus en plus variés ainsi que des populations particulièrement vulnérables, cette politique s'appuie sur :

- Les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et 4 conseils de l'accès au droit (CAD) localisés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie ;
- Un réseau de proximité animé par les CDAD, les CAD et les collectivités locales, constitué d'environ 3 029 point-justice, incluant 150 maisons de justice et du droit (MJD), qui sont des établissements judiciaires de proximité dont le dernier, implanté à Alès dans le Gard, a été créé en février 2024 ;
- Un numéro unique de l'accès au droit (le 30 39 depuis la métropole et les départements d'outre-mer et le 09 70 82 31 90 depuis les collectivités d'outre-mer et l'étranger), service gratuit et accessible aux personnes sourdes ou malentendantes et qui facilite la mise en relation entre une personne démunie face à une question juridique et un point-justice situé à proximité de celle-ci. Ce numéro a reçu 328 320 appels en 2024, soit le double par rapport à 2023.

Les CDAD et les CAD sont des groupements d'intérêt public (GIP) majoritairement subventionnés par le ministère de la Justice mais également financés par ses membres de droit et membres associés (collectivités locales, professions juridiques, associations, etc.). Ils ont pour objectif de développer, au plus près de l'usager, l'accès à l'information juridique dans des point-justice. Tous les publics sont concernés, en particulier les personnes les plus vulnérables souvent confrontées à un cumul de difficultés juridiques et sociales nécessitant de maîtriser différents domaines du droit. Les CDAD et les CAD coordonnent, animent, enrichissent si besoin le réseau des point-justice de leur territoire et harmonisent depuis 2019, le maillage des point-justice avec celui des France services en délocalisant ou en créant des point-justice dans ces services publics de proximité. Le 31 décembre 2024, on dénombrait 895 point-justice dans des France services.

Les 150 MJD assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives aux poursuites et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Volets du plan de relance	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
Verdissement	0	0	0	0
Indépendance et compétitivité	0	0	0	0
Cohésion sociale et territoriale	0	0	0	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	300 000	445 086	300 000	396 540
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	300 000	303 797	300 000	255 251
Subventions pour charges de service public		141 289		141 289
Titre 6 : Dépenses d'intervention	15 768 510	12 172 685	15 768 510	12 172 685
Transferts aux collectivités territoriales	235 000	24 000	235 000	24 000
Transferts aux autres collectivités	15 533 510	12 148 685	15 533 510	12 148 685
Total	16 068 510	12 617 771	16 068 510	12 569 225

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Prévisions de la loi de finances pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 avait ouvert 300 000 € d'AE et de CP dont :

- 200 000 € d'AE et de CP pour le maintien à niveau du matériel informatique et du mobilier des maisons de justice et du droit (MJD) ;
- 100 000 € d'AE et de CP pour l'organisation et le financement d'une campagne de communication nationale relative à l'accès au droit.

Bilan 2024 (0,44 M€ d'AE et 0,40 M€ de CP)

Les crédits consommés, 445 086 € d'AE et 396 540 € de CP, ont servi :

- À remplacer dans des MJD, du mobilier vétuste ou des équipements informatiques obsolètes ou à acquérir du mobilier supplémentaire dans le cadre de projets d'agrandissement ou de déménagement. Environ 75 des 150 MJD (soit 50 %) ont bénéficié de ces crédits en 2024 (445 044 € d'AE et 392 666 € de CP) ;
- À couvrir les intérêts moratoires (43 € d'AE et de CP)
- À réaliser des actions de communication (0 € d'AE et 3 831 € de CP)

Les dépenses liées au renouvellement du mobilier et du matériel informatique des MJD ont augmenté de 95 % en 2024, en grande partie parce que de nombreux établissements ont dû renforcer la sécurité de leurs locaux et que 60 % des MJD, créées il y a plus de 20 ans, nécessitaient un renouvellement de leur mobilier vieillissant.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Prévisions de la loi de finances pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 avait ouvert 15 768 510 € d'AE et de CP, se décomposant en :

- 12 976 225 € pour soutenir les programmes d'action annuels des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), des conseils de l'accès au droit (CAD) et des associations spécialisées intervenant en matière d'accès au droit dans des collectivités d'outre-mer ;
- 235 000 €, pour soutenir l'aménagement de maisons de justice et du droit par les collectivités territoriales ;
- 157 285 €, pour soutenir des actions nationales en matière d'accès au droit ;
- 2 400 000 € pour soutenir le Fonds national France services.

Bilan 2024 (12,17 M€ d'AE et de CP)

Programme d'action des CDAD, des conseils d'accès au droit et d'organismes spécialisés exerçant dans des collectivités d'Outre-mer (11,9 M€ en AE et en CP)

L'évolution des subventions versées aux conseils départementaux de l'accès au droit et conseils d'accès au droit est la suivante :

En euros	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant total	6 478 403	7 108 258	7 445 864	7 640 142	7 929 194	8 441 772	9 856 818	10 947 263	11 925 685

En 2024, 215 500 € (contre 144 000 € en 2023) de subventions ont été versés à 14 associations spécialisées (contre 11 en 2023) réalisant des actions d'envergure nationale, le cas échéant dans le cadre de la charte nationale de l'accès au droit. Compte tenu de leur caractère national, ces actions excèdent le champ de compétence local des CDAD. Elles sont destinées essentiellement aux publics fragilisés (jeunes, personnes en situation de pauvreté et d'exclusion, personnes en situation de handicap, migrants, réfugiés, personnes incarcérées, gens du voyage, etc.).

Nota sur la contribution du ministère de la Justice au Fonds national Frances services

En 2024, les crédits transférés du programme 101 vers le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » de la mission « cohésion des territoires » ont été de 1 981 075 € d'AE et de CP, soit une diminution de 17 % par rapport à 2023.

ACTION

03 – Aide aux victimes

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
03 – Aide aux victimes		46 527 635	46 527 635		46 527 635	46 527 635
		43 773 923	43 773 923		43 948 996	43 948 996

L'aide aux victimes d'infractions pénales, que finance le programme 101, est un champ d'action prioritaire, comme le traduit la progression régulière et soutenue de ses crédits. Elle concerne non seulement les victimes françaises et étrangères d'actes commis en France mais aussi les victimes françaises d'actes commis à l'étranger. Cette politique publique vise à apporter un soutien juridique, social et psychologique renforcé aux victimes au plus tôt après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire, jusqu'aux démarches d'indemnisation. Le soutien des victimes d'actes de terrorisme tout comme la prise en charge des victimes de violences conjugales constituent des déclinaisons spécifiques de cette politique.

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales s'appuie sur :

- Un réseau d'associations locales subventionnées par les cours d'appel, qui peuvent être agréées au niveau ministériel, soit pour la prise en charge de toutes les victimes quelle que soit l'infraction (agrément de compétence générale), soit pour la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles ou sexistes (agrément de compétence spécialisée) ;
- Des fédérations d'associations d'aide aux victimes ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes.

Les crédits alloués visent à pérenniser l'action des associations locales, à augmenter le nombre de victimes accueillies, à élargir leur accompagnement (d'une part, en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues et, d'autre part, en mettant en place, le cas échéant, un suivi social et administratif effectué par des travailleurs sociaux), à améliorer le service rendu aux victimes mineures et à poursuivre la création d'unités d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED). Au-delà d'une information à caractère général sur leurs droits, il importe que les victimes les plus gravement traumatisées aient accès à une prise en charge pluridisciplinaire sur la durée.

Il existe au sein de chaque tribunal judiciaire (TJ) un bureau d'aide aux victimes (BAV) où des représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes tiennent des permanences. Les BAV ont une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale et notamment au moment des audiences.

Le programme 101 soutient également des actions à destination des victimes de violences conjugales :

- Repérage et prise en charge précoces de telles situations, notamment en urgence, grâce au développement des dispositifs d'évaluation du danger auquel elles sont exposées (dispositif dit EVVI) ;
- Mise en œuvre de réponses pénales orientées vers la protection de la victime, telles que le téléphone grave danger et le bracelet anti-rapprochement.

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Volets du plan de relance	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
Verdissement	0	0	0	0
Indépendance et compétitivité	0	0	0	0
Cohésion sociale et territoriale	0	0	0	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	10 527 585	9 143 609	10 527 585	9 318 694
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 527 585	9 143 609	10 527 585	9 318 694
Titre 6 : Dépenses d'intervention	36 000 050	34 630 314	36 000 050	34 630 302
Transferts aux collectivités territoriales	45 000	57 807	45 000	57 807

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Transferts aux autres collectivités	35 955 050	34 572 507	35 955 050	34 572 495
Total	46 527 635	43 773 923	46 527 635	43 948 996

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Prévisions de la loi de finances pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 avait alloué 10 502 585 € d'AE et de CP au titre des dépenses de fonctionnement pour :

- La plateforme d'assistance téléphonique « 116 006 » ;
- Le dispositif de téléassistance grave danger, dit TGD (la dépense couvre l'acquisition des téléphones mis à disposition des victimes, l'abonnement des lignes téléphoniques et le fonctionnement de la plateforme de réception des appels) ;
- Le maintien à niveau du matériel informatique ou du mobilier des bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans chaque tribunal judiciaire ;
- Des dépenses diverses (loyer d'un local pour l'accueil de victimes ; contribution du ministère de la justice au fonctionnement de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes, connue sous le nom de « cellule infopublic » et qui est activée en cas de crise majeure faisant un grand nombre de victimes).

Les rattachements de crédits en provenance du fonds de concours n° 1-2-00343 « participation des collectivités au dispositif téléphone grave danger » étaient estimés à 25 000 €.

Bilan 2024 (9,1 M€ en AE et 9,3 M€ en CP)

En 2024, 9 143 609 € d'AE et 9 318 694 € de CP ont été consommés, répartis de la manière suivante :

- 8 170 485 € d'AE et 8 494 059 € de CP pour le dispositif TGD : si la notification d'un nouveau marché public en fin d'année 2024 a retardé le paiement d'une importante facture, la croissance de la dépense (+4 %) résulte de celle du nombre de téléphones déployés, qui est passé de 5 693 en fin d'année 2023 à 6 273 un an plus tard. Elle traduit la volonté gouvernementale de lutter énergiquement contre les violences conjugales ;
- 908 894 € d'AE et 771 588 € de CP pour le dispositif d'assistance téléphonique « 116 006 » : la progression annuelle de 11 % des paiements tient au renforcement des capacités de la plateforme d'écoute pour faire face à la croissance du nombre des appels ;
- 53 135 € d'AE et 41 952 € de CP pour le renouvellement de mobilier et de matériel informatique de BAV ;
- 11 095 € d'AE et de CP pour des dépenses afférentes à une étude scientifique, à la retransmission d'un procès se tenant à l'étranger et à l'organisation d'une visite d'une délégation étrangère. L'absence d'émission des factures internes relatives aux loyer et contributions évoqués *supra* vient minorer la dépense.

Sur les crédits consommés au titre du TGD, 18 889 € d'AE et de CP provenaient de crédits ouverts en 2024 au titre du fonds de concours permettant aux collectivités territoriales de participer au financement du TGD.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Prévisions de la loi de finances pour 2024

Sur les 36 000 050 € d'AE et de CP ouverts en loi de finances initiale pour 2024, étaient prévus :

- 33 800 050 € pour financer le réseau des associations locales d'aide aux victimes selon la décomposition suivante :

- 7 000 000 € pour soutenir les associations qui tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) au sein des tribunaux judiciaires, des tribunaux de première instance ou qui suivent les victimes en cause d'appel ou lors de procès d'assises ;
- 26 800 050 € pour :
 - Pérenniser les actions généralistes menées par les associations, accroître le nombre d'entretiens et de suivis, achever la couverture du territoire national (en instaurant par exemple de nouvelles permanences au sein des commissariats, des brigades de gendarmerie et des hôpitaux) et améliorer la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs ;
 - Suivre spécifiquement les victimes d'actes de terrorisme, en confiant à des intervenants sociaux, à des psychologues et à des juristes le suivi, post-crise et sur le long terme, des victimes de ce type d'actes ;
 - Continuer à développer, des dispositifs particuliers comme l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI), l'accompagnement des victimes bénéficiant du dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (TGD), les mesures de « justice restaurative » ou encore l'équipement des unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) ;

– 2 200 000 € pour financer les fédérations et associations intervenant au niveau national et pour des actions de niveau national.

Bilan 2024

Soutien du réseau local d'aide aux victimes (32,3 M€ en AE et en CP)

En 2024, 32 263 705 € d'AE et 32 263 693 € de CP ont été consommés soit une progression annuelle de 3 %. La destination des subventions a été la suivante :

- 7 211 610 € ont été versés aux 125 associations et à la commune qui sont intervenues dans un BAV ;
- 25 052 083 € ont été versés pour les interventions en dehors des BAV de 187 associations, de 2 communes et de 17 établissements publics de santé.

L'évolution des subventions versées pour des actions menées localement en matière d'aide aux victimes est la suivante :

En euros	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Actions dans les BAV	3 998 157	4 234 406	5 198 966	5 377 928	5 700 557	6 698 388	6 756 766	7 211 610
Actions hors des BAV	17 577 859	19 030 213	19 063 229	19 042 845	20 028 547	23 204 125	24 709 490	25 052 083
Total	21 576 016	23 264 619	24 262 295	24 420 773	25 729 104	29 902 513	31 466 256	32 263 693

La décomposition de dépenses pour les actions menées hors des BAV est la suivante :

- 14 007 867 € au titre de l'action généraliste en faveur des victimes d'infractions pénales ;
- 10 280 557 € au titre de l'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales (notamment EVVI et suivi des bénéficiaires des dispositifs TGD et bracelet anti-rapprochement – BAR) ;
- 394 034 € au titre de la justice restaurative ;
- 369 625 € au titre des actions en faveur des victimes d'actes de terrorisme et d'accidents collectifs ;

Soutien des fédérations et associations intervenant au niveau national et des actions de niveau national (2,4 M€ en AE et en CP)

En 2024, ont été consommés 2 366 609 € de CP. Les subventions versées se décomposent de la manière suivante :

- 2 166 609 € ont été versés à 20 associations et fédérations nationales, qui ont conclu avec le ministère de la justice une convention d'objectifs généraliste ou intervenant dans un domaine spécifique : justice restaurative ; lutte contre la violence routière, les violences faites aux femmes, le racisme et les discriminations, la traite des êtres humains, les violences faites aux mineurs, les dérives sectaires, le terrorisme ;
- 200 000 € représentant la contribution, inchangée depuis 2021, du ministère de la justice, qui, au côté de cinq autres ministères, soutient le Centre national de ressources et résilience (CN2R), dont l'objectif est d'améliorer la connaissance et l'harmonisation des pratiques en matière de prise en charge du stress post-traumatique subi par une victime d'attentat.

Transferts entre programmes

En 2024, 164 000 € en AE et en CP ont été transférés du programme 122 « Concours spécifiques et administration » vers l'action 03 afin de financer des mesures de guichet d'appui psychologique dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux élus.

Par ailleurs, 51 564 € en AE et CP ont été transférés de l'action 03 vers le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » au titre de la contribution du ministère de la justice au financement des dépenses hôtelières avancées par le ministère de l'intérieur et des outre-mer dans le cadre de l'hommage des victimes du 7 octobre 2023.

Enfin, 18 700 € en AE et en CP ont été transférés de l'action 03 vers le programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde » afin de financer l'association CIDEM pour le programme « Citoyens, égalités, droits et valeurs ».

ACTION**04 – Médiation et espaces de rencontre**

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
04 – Médiation et espaces de rencontre		15 132 769	15 132 769		15 132 769	15 132 769
		13 134 025	13 134 025		13 134 023	13 134 023

Cette action tend, d'une part, à développer la résolution amiable des conflits dans le domaine familial et, d'autre part, à maintenir des liens entre parent(s) et enfant(s) grâce à des espaces de rencontre qui sont aménagés à cette fin. Elle participe ainsi, d'une part, au développement des modes amiables de règlement des différends et plus largement au développement de la politique de l'amiable portée par le garde des Sceaux, et, d'autre part, au soutien à la parentalité.

Cette action porte uniquement des crédits d'intervention destinés essentiellement à soutenir un réseau de structures locales sur lesquelles repose la mise en œuvre de cette politique publique.

Les articles 255 et 373-2-10 du code civil fondent l'intervention du juge en matière de médiation familiale. La subvention versée à une structure de médiation familiale au titre du programme 101 vient en complément de la prestation de service que la structure reçoit de la caisse d'allocations familiales. Cette dernière prestation représente au maximum 75 % du coût du médiateur en vertu de la convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) renouvelée pour la période 2023-2027.

Les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil fondent le recours du juge aux espaces de rencontre. Aux termes du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. » Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise de quelle manière le juge fixe l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

La subvention versée à une structure gérant un espace de rencontre au titre du programme 101 vient en complément de la prestation de service que la structure reçoit de la caisse d'allocations familiales. Cette dernière prestation, revalorisée en 2019, couvre au maximum 60 % des frais de fonctionnement de la structure en vertu de la convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF renouvelée pour la période 2023-2027.

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Volets du plan de relance	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
Verdissement	0	0	0	0
Indépendance et compétitivité	0	0	0	0
Cohésion sociale et territoriale	0	0	0	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement		47 520		47 520
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		47 520		47 520

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	15 132 769	13 086 505	15 132 769	13 086 503
Transferts aux collectivités territoriales	30 000	18 000	30 000	18 000
Transferts aux autres collectivités	15 102 769	13 068 505	15 102 769	13 068 503
Total	15 132 769	13 134 025	15 132 769	13 134 023

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Bilan 2024

47 520 € en AE et en CP ont été dépensés par la cour d'appel de Paris afin de financer une mission d'audit de trois associations.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les médiations familiales et les rencontres entre parents et enfants dans un lieu neutre décidées par le juge ont connu une progression sur plusieurs années, accompagnées par les crédits ouverts par les LFI successives : +4,2 % de 2018 à 2019, +34 % de 2019 à 2020, +10,4 % de 2020 à 2021, +27,2 % de 2021 à 2022, +11,7 % de 2022 à 2023, +10 % de 2023 à 2024.

En 2023, cette action a permis de financer pour le ministère de la Justice 22 819 mesures de médiation dont 7 484 ont été réalisées sur orientation judiciaire. Pour les espaces de rencontre, ces crédits ont permis de réaliser 167 712 rencontres dans le cadre judiciaire, dont 19 319 mesures judiciaires nouvelles.

Sur les 15 132 769 € en AE et en CP ouverts par la LFI pour 2024, étaient prévus :

– 14 990 163 € en AE et CP pour financer le réseau d'associations locales couvrant le territoire national :

- 7 349 383 € pour les structures locales de médiation familiale subventionnées par les comités locaux des financeurs, afin de couvrir :
 - La hausse de la dépense induite par la croissance régulière du nombre de médiations familiales ordonnées par le juge ;
 - L'augmentation du nombre de médiations familiales induite par l'article 3 de la loi de programmation et de réforme pour la justice, qui ouvre au juge statuant sur l'autorité parentale la possibilité de proposer une mesure de médiation ou d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
 - L'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) jusqu'au 31 décembre 2024 : cette expérimentation, menée dans 11 juridictions, consiste à ce qu'un grand nombre de saisines en modification du juge aux affaires familiales au sujet de l'exercice de l'autorité parentale ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou encore des stipulations contenues dans une convention homologuée, soient obligatoirement précédées d'une tentative de médiation familiale.
- 7 640 780 € pour les structures locales d'espaces de rencontre : les crédits alloués traduisent la volonté gouvernementale de faire face, aux côtés des caisses d'allocations familiales, à la complexité croissante des prises en charge par les espaces de rencontre et à l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation de ces structures. Afin de lutter contre l'allongement des délais, l'application JAFER a été développée. Actuellement expérimentée dans 14 cours d'appel, elle permet de lisser les délais d'attente dans les espaces de rencontres en mettant à disposition des juges aux affaires familiales les délais de chaque structure disponible.

– 142 606 € en AE et CP pour le partenariat avec les fédérations et les associations nationales de médiation familiale ou d’espaces de rencontre.

Bilan 2024

Toutes les dépenses sont en AE = CP.

Soutien des associations locales (13 M€)

Les montants totaux des subventions versées en 2024 à 304 associations locales (contre 306 en 2023) et 9 collectivités territoriales ou structures relevant d’une collectivité territoriale (contre 10 en 2023) sont les suivantes :

En euros	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Médiation familiale	1 602 243	1 858 395	2 506 483	2 790 398	3 321 357	3 379 540	3 799 242	4 208 603	4 455 116
Espaces de rencontre	2 972 062	3 188 323	3 772 805	4 773 487	5 139 319	6 036 459	7 066 084	7 733 065	8 518 909
Total	4 574 305	5 046 718	6 279 288	7 563 885	8 460 676	9 415 999	10 865 326	11 941 668	12 974 025

Sur les 313 organismes subventionnés en 2024, 125 ont œuvré uniquement dans le domaine de la médiation, 82 uniquement au titre d’un espace de rencontre et 106 ont exercé une activité mixte.

Soutien des associations nationales (0,16 M€)

En 2024, 160 000 € d’AE et de CP (contre 155 000 € en 2023) ont été dépensés pour soutenir deux fédérations et une association (les mêmes qu’en 2023) ayant conclu avec le ministère de la Justice une convention annuelle d’objectifs. Ces structures participent soit à des instances de concertation, soit à des groupes de travail et elles animent des réseaux d’associations locales spécialisées.

ACTION

05 – Indemnisation des avoués

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation						
05 – Indemnisation des avoués			0 0			0 0

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Volets du plan de relance	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
Verdissement	0	0	0	0
Indépendance et compétitivité	0	0	0	0
Cohésion sociale et territoriale	0	0	0	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	Réalisation 2023		Prévision LFI 2024		Réalisation 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Universités et assimilés (P150)		3 228				7 908
Transferts		3 228				7 908
Total		3 228				7 908
Total des transferts		3 228				7 908

Note : les subventions d'investissement sont introduites par la LOLF au PAP 2024, leur réalisation 2023 est sans objet.